

CHAPITRE IV : RÈGLEMENT DES ÉTUDES COMMUN

aux CURSUS

en FORMATION INITIALE
sous statut d'étudiant et sous statut d'apprenti,

et en FORMATION CONTINUE

Applicable à compter de l'année universitaire 2024 / 2025

voté en Conseil des études et de la Vie Etudiante du 23 mai 2024

voté au Conseil d'administration du 02 juillet 2024

AVANT-PROPOS

Ce document précise les règles de fonctionnement et d'organisation de la scolarité que les élèves doivent respecter, les conditions de passage et d'obtention du diplôme ainsi que les exigences attendues d'un point de vue pédagogique.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- Décret n° 2011-1706 du 30 novembre 2011 relatif à l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) ;
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique, et notamment les articles L. 812-1, R. 812-33 et R. 812-36, R. 812-30-1 et suivants, R. 812-24-1 et suivants
- Code de l'éducation, et notamment les articles, L 613-1
- Code du travail, articles L 6221-1 à L 6227-2, L6325-5 à L6325-24, L 6314-1
- Arrêté annuel fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
- Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Règlement intérieur des formations Mastère spécialisé® (MS) approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 21 septembre 2021
- Règlement intérieur de Bordeaux Sciences Agro.

Bordeaux Sciences Agro, établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture, a pour missions de :

- (i) former des professionnels responsables pour accompagner les transitions des filières agricoles, alimentaires et forestières en prenant en compte les dimensions économiques et de management des entreprises ;
- (ii) contribuer aux forces de recherche du site universitaire bordelais tout en nourrissant l'excellence de ses enseignements ;
- (iii) participer à la compétitivité des secteurs agricoles, alimentaires et forestiers, en particulier, en renforçant la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat et de l'innovation de ses élèves.

L'Ecole assure la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- Titre Ingénieur diplômé,
- Diplôme national de master (en co-accréditation),
- Diplôme national de licence professionnelle

Bordeaux Sciences Agro délivre également la certification *Manager dirigeant de domaines viticoles* adossé au cursus Mastère spécialisé de la Conférence des Grandes Ecoles ainsi que des diplômes Ecole : Master of Sciences « Vineyard and Winery Management » accrédité par la Conférence des Grandes Ecoles », Bachelor' degree in Viticulture and Enology, Certificat de Spécialité, Certificat de Spécialité Plus.

Selon le diplôme ou le certificat, différentes voies de préparation sont possibles : formation initiale (sous statut étudiant ou sous statut apprenti), formation continue (stagiaire de la formation professionnelle ou en contrat de professionnalisation), validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des formations dispensées par Bordeaux Sciences Agro. Il concerne également les élèves admis en échange international, diplômant ou non.

Au sein du présent règlement des études, le terme « apprenant » désigne indistinctement toute personne inscrite dans une formation dispensée au sein de l'établissement tandis que le terme « alternant » désigne les apprentis et les étudiants en contrat de professionnalisation.

Il a vocation à fixer le cadre général des formations et à déterminer les conditions que doivent remplir les apprenants pour la poursuite de leurs études et l'obtention de certificats ou diplômes de Bordeaux Sciences Agro, dans le respect des exigences réglementaires de chaque diplôme.

Le présent règlement des études commun à tous les cursus de Bordeaux Sciences Agro est complété par des règlements de scolarité propres à chaque cycle de formation.

Sommaire

CHAPITRE IV : RÈGLEMENT DES ÉTUDES COMMUN	1
Article I. Organisation générale des formations	1
Article II. Recrutement - Admissions	1
Article III. Modalités d'inscription	1
Section 3.01 Droits de scolarité ou frais de formation / coûts pédagogiques	1
Section 3.02 Modalités de paiement des droits de scolarité.....	2
Section 3.03 Modalités de paiement de la CVEC.....	2
Section 3.04 Assurances	2
Section 3.05 Données personnelles et politique de traitement des données (RGPD)	2
Article IV. Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap.....	3
Article V. Organisation des parcours de formation	3
Article VI. Déplacement durant la durée de la formation	3
Article VII. Port des équipements de protection individuelle	4
Article VIII. Prévention et répression du bizutage.....	4
Article IX. Aménagement des études	4
Article X. Assiduité.....	4
Section 10.01 Assiduité aux enseignements.....	4
Section 10.02 Assiduité aux examens et aux contrôles continus	5
Article XI. Évaluation, validation d'une année et modalités de passage en année supérieure	5
Section 11.01 Cadre général de l'évaluation et de la validation d'une UE ou d'un module	6
Section 11.02 Sessions d'examen	6
Section 11.03 Fraude, tentative de fraudes et plagiat	6
Section 11.04 Attribution des ECTS	7
Section 11.05 Validation d'un semestre et d'une année.....	7
Section 11.06 Modalités de passage en année supérieure	7
Section 11.07 Conditions de mise en œuvre du redoublement.....	8
Section 11.08 Attribution du diplôme	8
Article XII. Dénomination des diplômes	8
Article XIII. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Validation des Etudes Supérieures (VES)	8
Article XIV. Évaluation des enseignements par les apprenants	9
Article XV. Représentation des apprenants.....	9
Article XVI. Modalités de recours	9
Article XVII. Modification du règlement des études.....	10

Article I. Organisation générale des formations

Les formations peuvent être organisées en partenariat ou en co-accréditation avec d'autres établissements (écoles, universités ...).

Les modifications dans l'organisation générale des formations sont examinées par les instances compétentes de l'École pour être proposées au Conseil d'administration (CA) de Bordeaux Sciences Agro.

Article II. Recrutement - Admissions

Chaque formation a son propre mode de recrutement. Les modalités de recrutement sont fixées par voie réglementaire et portées à la connaissance des candidats notamment grâce au site internet de l'École et au site internet du service des concours.

Article III. Modalités d'inscription

Section 3.01 Droits de scolarité ou frais de formation / coûts pédagogiques

Afin d'être régulièrement inscrits, les apprenants en formation initiale doivent être en règle au regard de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) et s'être acquittés des frais d'inscription (droits de scolarité) avant que ne débute la formation. Les apprenants sous statut de stagiaire de la formation continue doivent quant à eux s'acquitter des frais de formation/coûts pédagogiques. Les mêmes frais sont à la charge des redoublants.

La qualité d'étudiant est attestée par un certificat de scolarité original et une carte d'étudiant délivrée au moment de la rentrée universitaire.

Le montant et les modalités afférents aux frais d'inscription à acquitter par les apprenants sont fixés chaque année par des arrêtés interministériels pour les diplômes nationaux et par le Conseil d'administration de Bordeaux Sciences Agro pour ses diplômes d'École.

Les droits d'inscription sont dus, au titre de l'année universitaire en cours, pour chaque inscription à la préparation d'un diplôme délivré par l'école.

Les apprenants s'étant acquittés des droits de scolarité dans un autre établissement français ou étranger peuvent être dispensés du versement des droits en application de conventions de réciprocité ou d'accord de partenariat.

Les apprenants reconnus boursiers sur critères sociaux au titre de l'année universitaire en cours doivent fournir une notification définitive de bourse délivrée par le CROUS pour être exonérés des frais de scolarité et de la CVEC.

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national.

Les alternants sont également exonérés du paiement des frais d'inscription.

Un apprenant qui n'aurait pas accompli ses formalités d'inscription ou acquitté ses droits de scolarité sera considéré comme non inscrit donc non autorisé à intégrer une formation et ne pourra pas en conséquence être convoqué aux examens. L'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention. Toute manœuvre frauduleuse constatée à l'occasion d'une inscription entraîne de droit la nullité de celle-ci.

Lors de l'inscription, tous les apprenants sont tenus de communiquer l'adresse exacte de leur logement, leurs coordonnées téléphoniques et électroniques. Il leur appartient de signaler à la Direction des Études tout changement intervenant en cours d'année.

Le régime de l'École est l'externat pour tous, y compris pour ceux qui sont logés dans une résidence de l'École.

Les élèves ont l'obligation d'être inscrits administrativement à l'École le temps de la préparation de leur diplôme. Cette obligation concerne également les élèves qui ne sont pas présents sur le campus et/ou qui ne suivent pas de cours à l'École. Sauf cas particulier et décision expresse du Conseil des Enseignants, le défaut de réinscription est considéré *de facto* comme une démission et un abandon de scolarité.

Section 3.02 Modalités de paiement des droits de scolarité

Les droits de scolarité sont versés à Bordeaux Sciences Agro directement par l'apprenant chaque début d'année universitaire et au plus tard le 15 novembre.

Les moyens de paiements privilégiés sont :

- la carte bancaire en ligne (PayBox) avec possibilité de paiement en trois fois ;
- le virement ;
- la carte bancaire sur place pour un paiement en une fois.

Toute demande de remboursement des droits de scolarité d'un apprenant renonçant à son inscription après le début de l'année universitaire est soumise à la décision de la Direction de Bordeaux Sciences Agro ; toute demande devra être faite avant le 31 octobre de l'année universitaire. Le remboursement pourra être partiel.

Section 3.03 Modalités de paiement de la CVEC

Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquittement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération.

La CVEC, due chaque année par les apprenants est versée au plus tard le jour de l'inscription administrative au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), son montant est fixé annuellement.

Sont exonérés de cette contribution :

- Les apprenants boursiers sur critères sociaux ;
- Les apprenants ayant le statut de réfugié, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou demandeurs d'asile ;
- Les apprenants en contrat de professionnalisation.

Section 3.04 Assurances

Une couverture sociale et une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les apprenants. Une attestation d'ouverture de droits sécurité sociale de moins de 6 mois et un justificatif d'assurance responsabilité civile pour l'année universitaire en cours doivent être fournis au service en charge de la scolarité au moment de l'inscription.

En outre, pour toute mobilité à l'étranger (stage, semestre d'études dans une université partenaire, conduite de projet...), l'apprenant doit obligatoirement respecter les consignes délivrées dans la Fiche d'information sur les déplacements à l'international et notamment souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger et un éventuel rapatriement sanitaire.

Section 3.05 Données personnelles et politique de traitement des données (RGPD)

Les apprenants sont tenus de fournir au service en charge de la scolarité leurs coordonnées personnelles (adresse, n° de téléphone, situation familiale...) et de signaler, en temps utile, tout changement de ces informations.

Le traitement de ces données relève de l'article 6.1 alinéa (e) du Règlement général européen à la protection des données (RGPD). Les informations demandées sont nécessaires à la mission d'intérêt public d'un EPA.

Conformément aux dispositions de la CNIL, tout apprenant peut à tout moment accéder et obtenir copie des données le concernant ou les faire rectifier. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données ainsi que du droit à la portabilité. Le droit d'opposition ne s'applique pas dans ce cas. Compte-tenu de leur

caractère indispensable aux services rendus, le droit à l'effacement et à l'oubli des données personnelles ne peut être exercé qu'en cas de démission et sur demande expresse.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@agro-bordeaux.fr.

Article IV. Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap

Tout apprenant en situation de handicap est invité, dès son arrivée dans l'école, à se faire connaître auprès du référent handicap, afin de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Il peut se voir proposer une adaptation des enseignements et des évaluations (temps aménagé, sorties autorisées, équipement informatique...), prévue au cas par cas, pour tenir compte des situations individuelles liées au handicap, selon les recommandations médicales communiquées par un médecin spécialement désigné par la CDAPH de la MDPH33 après une visite médicale obligatoire.

Article V. Organisation des parcours de formation

Les formations comprennent un parcours commun et un parcours personnalisé (stages, modules optionnels, pré-spécialisations et spécialisations de dernière année ...). Les formations sont semestrialisées.

L'enseignement est structuré en unités d'enseignements (UE), subdivisées en modules. Chaque UE ou module peut être constitué, en proportions variées, de CM, TP, TD, TICE, conférences, visites, mises en situation ou stages.

Chaque UE ou module représente un ensemble pédagogique cohérent, avec un équilibre entre enseignement théorique et pratique, placé sous la responsabilité d'un coordonnateur en ce qui concerne son contenu, son organisation et son évaluation. La description des UE et des modules, ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans le syllabus ou livret de chaque formation.

Article VI. Déplacement durant la durée de la formation

Il est très fortement conseillé de favoriser au maximum l'usage des transports en commun ou de faire appel à un conducteur professionnel (chauffeur de bus) pour le transport sur les lieux et les déplacements en cours d'activité. Lorsque des modalités de transport ont été prévues par l'Ecole, la règle est celle de l'utilisation obligatoire des transports collectifs qui sont mis à disposition, les élèves étant tenus de les emprunter pour les sorties terrain organisées dans le cadre de la formation (inscription à l'emploi du temps).

Dans le cadre de la formation, les apprenants peuvent également être amenés à utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements. Ils doivent fournir une attestation faisant la preuve de la couverture par leur assurance des risques professionnels. On veillera à optimiser l'usage des véhicules personnels en utilisant au maximum le co-voiturage.

Seuls les apprenants qui auront fourni l'ensemble des pièces demandées (carte grise, RIB, attestation d'assurance) et répondu à la procédure d'engagement seront autorisés à utiliser leur véhicule personnel et pourront être dédommagés de leurs frais de déplacement.

Chaque trajet, y compris ceux ne donnant pas lieu à remboursement, font l'objet d'un ordre de mission avant le déplacement. Une fiche descriptive du trajet (fiche à demander auprès du Secrétariat de Département concerné) permet d'établir l'ordre de mission.

Après le déplacement, les apprenants devront remettre au Secrétariat de Département concerné les justificatifs de déplacement et parapher l'état de liquidation des frais générés.

Article VII. Port des équipements de protection individuelle

Les apprenants s'engagent à utiliser les équipements de protection individuelle mis à leur disposition pendant toute activité pédagogique à risque. Tout apprenant qui refuse ou s'abstient d'utiliser les équipements de protection individuelle engage sa responsabilité en cas d'accident et s'expose à des sanctions.

Article VIII. Prévention et répression du bizutage

Conformément au Règlement intérieur, en application de la Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et de l'article L 511-3 du code de l'éducation, tout bizutage est interdit à l'intérieur tout comme à l'extérieur de l'établissement.

En cas de manquement, la Direction de Bordeaux Sciences Agro doit saisir le Procureur de la République et engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs et les personnels qui ont contribué au bizutage.

Le délit de bizutage est punissable dans les conditions prévues par l'article L 225 du code pénal.

Article IX. Aménagement des études

Des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent être mis en place au bénéfice de certaines catégories d'apprenants :

- Les apprenants ayant une raison médicale avérée : grossesse, maladie (sur présentation de justificatif médical) ;
- Les apprenants qui disposent du statut de sportifs de haut niveau (sur présentation de justificatifs ; depuis 1984, la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée annuellement par le ministre chargé des sports) ;
- Les apprenants attestant du Statut National Étudiant Entrepreneur ou inscrit au Diplôme d'Étudiant Entrepreneur ;
- Les apprenants chargés de famille (apprenants parents d'enfant(s) de moins de 16 ans, d'enfant(s) en situation de handicap de moins de 21 ans, ou aidant familial d'un collatéral ; sur justificatifs).

Les apprenants bénéficiaires peuvent demander à :

- Intégrer, ponctuellement, quand il existe plusieurs possibilités, un autre groupe de TD ou de TP ;
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements et aux stages ;
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements ;
- Dans le cadre des examens terminaux, passer l'évaluation à un autre moment ou selon une autre modalité ;
- Bénéficier d'une substitution (cas des étudiants-entrepreneurs) ou d'un report exceptionnel de la période de stage en fonction du respect du cadre réglementaire relatif aux stages ;
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement des études au titre d'une année universitaire sur une durée supérieure à 12 mois ;
- Bénéficier, le cas échéant, de la dispense du sport obligatoire dans le cas d'un sportif de haut niveau.

La mise en œuvre dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande. Les procédures nécessitent l'instruction de la demande par le service en charge de la scolarité et les équipes pédagogiques concernées.

Article X. Assiduité

Section 10.01 Assiduité aux enseignements

Toutes les activités pédagogiques sont obligatoires et peuvent faire l'objet d'un contrôle de présence. Les enseignants peuvent ainsi prendre toute disposition qu'ils jugent compatible avec leur enseignement pour s'assurer de l'assiduité.

Toute absence doit être justifiée (production d'un certificat médical original ou d'hospitalisation, d'un certificat de décès d'un proche, etc.) et signalée au service en charge de la scolarité par l'apprenant concerné qui ne doit pas attendre d'être convoqué pour se justifier. C'est pourquoi toute absence dont l'apprenant n'aura pas donné spontanément le motif (quel qu'il soit) dans la semaine qui suit le début de l'absence ne sera pas excusée (l'absence due à un entretien pour le stage de fin d'études n'est pas *a priori* une excuse recevable).

Lorsque l'absence est prévisible (convocation pour des démarches administratives ou aux épreuves du permis de conduire...), elle doit être signalée dès que possible et faire l'objet d'une autorisation du service en charge de la scolarité, et le cas échéant, des enseignants responsables du(es) module(s) concerné(s).

Les difficultés liées à la menstruation feront partie des motifs pouvant justifier une absence. Toute personne étudiante menstruée qui souffre de règles douloureuses et/ou qui est fortement impactée par ces dernières pourra solliciter une attestation d'absence pour une durée de 24h. Ce motif sera considéré comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, ou épreuve de contrôle continu se déroulant au cours de l'année universitaire. Ce dispositif ne concerne pas les personnes alternantes menstruées qui sont salariées et doivent fournir un arrêt de travail.

Les apprenants peuvent être autorisés à s'absenter en accord avec la Direction des Etudes pour participer notamment à des épreuves sportives pour les bénéficiaires du statut de sportifs de haut niveau, des formations dans le cadre du statut d'étudiant-entrepreneur ou pour participer à des forums de présentation de leur formation dans leur établissement d'origine après accord du service en charge de la scolarité. Dans ces cas, une attestation de participation doit être fournie au service en charge de la scolarité au retour.

Les apprenants en formation continue sont, en outre, soumis à la réglementation de la formation professionnelle. Les alternants sont soumis à la réglementation de la formation initiale par alternance. Pour ces deux publics ainsi que pour les apprenants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux, les absences non justifiées peuvent faire l'objet de sanctions financières.

L'Ecole organise au cours de l'année, des événements institutionnels (conférences, tables rondes, visites d'entreprises, forums...) contribuant à la connaissance des acteurs socio-économiques des secteurs agroalimentaires et forestiers et à la construction du projet professionnel. La participation à ces événements est obligatoire et peut donner lieu à un contrôle de présence.

Un apprenant absent à un enseignement quel qu'il soit, sans justification ou autorisation, peut être pénalisé. Cette pénalisation qui est à la discrétion de l'enseignant responsable du module concerné peut prendre des formes diverses : non validation des crédits ECTS affectés à une UE (unité d'enseignement), diminution de la note (pouvant aller jusqu'à l'attribution de la note 0), etc.

Section 10.02 Assiduité aux examens et aux contrôles continus

En cas d'absence justifiée, l'apprenant (absent excusé) devra se soumettre à une épreuve de substitution du module concerné et passera sa 1^{ère} évaluation lors de la 2^e session avec les apprenants en rattrapage. La note attribuée vaudra note de session 1. En cas d'échec, il a droit à une seconde session décalée.

En cas d'absence non excusée à la 1^{ère} session d'examen, l'apprenant n'est pas admis à aller au rattrapage. La non remise d'un travail demandé entraîne l'attribution de la note 0/20 à l'évaluation ou au travail demandé. Tout retard dans la remise des travaux demandés peut également être pénalisé, à la discrétion de l'enseignant responsable du module concerné.

Article XI. Évaluation, validation d'une année et modalités de passage en année supérieure

Aucun apprenant ne sera admis à passer en année supérieure ou ne pourra recevoir son diplôme s'il n'est pas en règle vis-à-vis des instances de Bordeaux Sciences Agro, en particulier s'il existe un litige entre l'élève et les services administratifs ou financiers de l'Ecole (dossier incomplet, non-règlement des frais de dossiers, non-règlement des frais d'inscription, emprunt non régularisé auprès de la bibliothèque...).

Section 11.01 Cadre général de l'évaluation et de la validation d'une UE ou d'un module

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'apprenant a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de la formation dispensée. Elle sert de base à la délivrance du diplôme.

Les évaluations sont organisées suivant des formes et des modalités propres à chaque UE ou module. Ces formes et modalités sont établies par l'enseignant responsable de l'UE ou du module et présentées aux apprenants au début de l'UE ou du module concerné. Les évaluations peuvent être écrites ou orales et se font par contrôle continu et/ou par examen terminal à la fin du semestre, de l'UE ou du module. Elles comprennent une ou plusieurs parties : examen final, examen partiel, travaux personnels, travaux de groupe, compte rendu de TP, rapport de visite, projet, rapport de stage, soutenance orale..., chaque partie donnant lieu à une note affectée d'un coefficient ou d'un quitus.

Les évaluations sont notées de 0/20 à 20/20. La validation d'une UE est obtenue par une note supérieure ou égale à 10/20 (note globale correspondant à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différents modules). Le règlement de scolarité propre à chaque formation précise les éléments de validation de l'UE et des modules.

La remise des notes doit avoir lieu dans un délai raisonnable afin de ne pas pénaliser les apprenants. Les délais de rendus de notes par les enseignants sont précisés dans les règlements de scolarité. Ces délais doivent permettre aux apprenants, aux enseignants et à l'administration de s'organiser pour les examens de 2^{ème} session.

Section 11.02 Sessions d'examen

Les modalités de convocation aux sessions d'examens sont spécifiées dans le règlement de scolarité de chaque formation.

En cas d'échec à la 1^{ère} session d'examen, une session de rattrapage est organisée dans l'année universitaire en cours. La note attribuée vaudra note de session 2.

En cas d'absence excusée à la 1^{ère} session d'examen, une session de substitution est organisée dans l'année universitaire en cours.

En cas d'absence non excusée à la 1^{ère} session d'examen, l'apprenant n'est pas admis à aller au rattrapage.

La 2^{ème} session d'examen s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard 7 jours avant la date de la 2^{ème} session. Les élèves sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour être présents lors de ces sessions.

Quel que soit le niveau de réussite, la note obtenue à la session de rattrapage se substitue obligatoirement à la note antérieure. Les examens de rattrapages ne permettent en aucun cas d'obtenir un meilleur classement général que celui obtenu à l'issue des examens initiaux. Le classement est calculé sur la base des notes obtenues avant rattrapage.

La session de rattrapage est également ouverte aux élèves accueillis dans le cadre d'échanges, ayant obtenu une ou plusieurs notes inférieures à 10.

Le cas des apprenants qui n'ont pas passé la totalité des examens ou qui ne remplissent pas les conditions de validation est systématiquement examiné par le Conseil des Enseignants.

Conformément à la circulaire ministérielle n°2011-220 du 27/12/2012, l'apprenant en situation de handicap bénéficie des mesures réglementaires compensatoires pour assurer le bon déroulement de ses examens.

Sur demande, les étudiants étrangers en échange académique peuvent bénéficier d'aménagements (rédaction en anglais, utilisation d'un dictionnaire...).

Section 11.03 Fraude, tentative de fraudes et plagiat

Toute fraude ou tentative de fraude (y compris les plagiat ou le non-respect des consignes des enseignants en cas d'évaluation sur ordinateur) commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen pourra faire l'objet de procédures disciplinaires (sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur).

En cas de fraude ou tentative de fraude aux épreuves de contrôle continu et aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des apprenants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et procède à la rédaction d'un procès-verbal circonstancié contresigné s'il(s) l'accepte(nt), par le(s) présumé(s) fraudeur(s). Si ce(s) dernier(s) refuse(nt), il en est fait mention au procès-verbal. Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne pour le ou les intéressé(s) la nullité de l'épreuve correspondante.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, le surveillant peut procéder à l'expulsion immédiate du ou des fautifs. Dans les cas plus graves, l'épreuve peut être annulée et reportée.

Le plagiat consiste à s'attribuer les idées d'un auteur sans lui en attribuer la paternité. A ce titre, il constitue une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle) qui peut être juridiquement qualifiée de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

L'apprenant qui se rend coupable de plagiat s'expose à une sanction disciplinaire et académique décidée par l'Ecole voire à une sanction pénale infligée par le tribunal correctionnel. Il est ici précisé que le plagiat sous toutes ses formes constitue une fraude. En cas de plagiat avéré, l'intéressé reçoit automatiquement la note 0 entraînant le redoublement du module sans possibilité de rattrapage et sans préjudice des sanctions disciplinaire et pénale susceptibles d'être prononcées.

Tout travail demandé à l'apprenant est susceptible d'être soumis à une procédure de détection d'un éventuel plagiat en utilisant un logiciel anti plagiat ou toute autre méthode ou outil.

L'enseignant qui ne souhaite pas que l'élève utilise les outils d'intelligence artificielle pour l'évaluation devra expressément le mentionner. Si copier un texte produit par l'intelligence artificielle ne peut être sanctionné au regard des dispositions des articles L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, il n'en reste pas moins que l'indication des sources est une obligation juridique, académique et éthique. D'un point de vue académique, notamment, elle doit permettre d'apprécier la valeur pédagogique du travail original réalisé par son auteur. Ne pas mentionner les sources pour faire sien un travail réalisé par autrui ou par une IA est, en conséquence, constitutif d'un plagiat susceptible d'être poursuivi et sanctionné, pour les usagers de l'enseignement supérieur, en application des dispositions des articles R. 811-1 et suivants du code de l'éducation¹.

Section 11.04 Attribution des ECTS

L'ECTS (European Credit Transfer System) repose sur la convention de Lisbonne, entrée en vigueur en 1999, selon laquelle le travail demandé à un apprenant à plein temps pendant une année universitaire correspond à 60 crédits. Un semestre d'enseignement correspond à 30 crédits.

Toute UE validée donne lieu à l'attribution des crédits correspondants. Dans le cas de mobilité académique, si l'apprenant réussit les évaluations, il acquiert les crédits ECTS correspondants aux enseignements suivis pendant sa mobilité.

Section 11.05 Validation d'un semestre et d'une année

Le Conseil des Enseignants réalise la validation d'un semestre conformément aux dispositions précisées par le règlement de scolarité de la formation concernée. Une année est validée quand l'apprenant a réussi les épreuves d'évaluation des deux semestres consécutifs de l'année et obtenu la totalité des crédits correspondant, soit 60 crédits ECTS.

Section 11.06 Modalités de passage en année supérieure

Pour les formations de plus d'une année universitaire, le Conseil des Enseignants décide du passage de l'apprenant en année supérieure, conformément aux dispositions prévues par les règlements de scolarité considérés.

¹ <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230406445.html>

Un passage en année supérieure d'apprenants qui n'ont pas validé une UE ou n'ont pas acquis un certain nombre d'ECTS peut être proposé par le Conseil des Enseignants. Dans ce cas, le redoublement de cette/ces UE ou de ces crédits se fait pendant l'année suivante du cursus.

Section 11.07 Conditions de mise en œuvre du redoublement

Si l'apprenant ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de validation de son année, le Conseil des Enseignants prononce le redoublement ou la non poursuite d'études. Au-delà d'une UE non validée sur l'année, le Conseil des Enseignants peut décider le redoublement d'un semestre ou de l'année entière.

En cas de redoublement, l'apprenant conserve le bénéfice de la validation des UE acquises et les crédits associés. Il doit obligatoirement effectuer les examens des UE échouées aux sessions prévues avec la promotion suivante.

Un apprenant redoublant est redevable de frais de scolarité selon les modalités propres à chaque formation (fixation des montants des droits de scolarité par arrêté interministériel ou délibérations du CA) : il est inscrit en formation et bénéficie de la possibilité de réaliser des stages optionnels, hors formation, ne permettant pas l'acquisition d'ECTS, au cours de son année de redoublement.

Section 11.08 Attribution du diplôme

Le Conseil des Enseignants valide l'attribution du diplôme aux apprenants ayant satisfait à l'ensemble des évaluations et ayant acquis l'ensemble des crédits correspondant à la formation. Pour certains diplômes, les apprenants doivent en outre répondre à des exigences complémentaires (voir Règlement de Scolarité). Si toutes les conditions requises ne sont pas satisfaites, le Conseil des Enseignants propose l'ajournement.

Le diplôme pourra être accompagné d'un supplément au diplôme décrivant le cursus suivi.

Article XII. Dénomination des diplômes

Bordeaux Sciences Agro délivre les diplômes suivants :

- Le titre d'ingénieur « *Ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux – Aquitaine* », (RNCP 15031) tel que défini par les arrêtés annuels fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
- La Licence Professionnelle mention *Agronomie* (RNCP 30042) telle que définie par l'arrêté du 05 juillet 2022 accréditant l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Master mention *Gestion des territoires et développement local* (RNCP 34293) tel que défini par l'arrêté du 05 juillet 2022 co-accréditant l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Master mention *Biodiversité, écologie et évolution* (RNCP 34154) tel que défini par l'arrêté du 05 juillet 2022 co-accréditant l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Master mention *Biologie, agrosociétés* (RNCP 26699) tel que défini par l'arrêté du 05 juillet 2022 co-accréditant l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Master mention *Sciences de la vigne et du vin* (RNCP 36099) tel que défini par l'arrêté du 05 juillet 2022 co-accréditant l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Mastère spécialisé® *Manager dirigeant de domaines viticoles* (RNCP 38120).

Article XIII. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Validation des Etudes Supérieures (VES)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître qu'une expérience (professionnelle ou extra professionnelle) est en pleine adéquation avec les compétences acquises dans le cadre d'une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Il est également possible d'obtenir en partie ou totalement un diplôme grâce à la reconnaissance des études suivies en France ou à l'étranger, *via* le dispositif de la validation des études supérieures (VES).

Le candidat doit justifier avoir suivi et validé des formations, avoir des diplômes, des titres en lien avec le diplôme visé.

Les dossiers des candidats à une VAE ou à une VES sont examinés par un jury spécialement créé à cette fin. Le jury décide en particulier si la validation est totale ou partielle ; dans ce deuxième cas, le candidat devra suivre certains enseignements, réaliser certains travaux ou stage(s).

Article XIV. Évaluation des enseignements par les apprenants

Chaque UE ou module fait l'objet d'une évaluation par les apprenants dont les modalités sont précisées au début de l'UE ou du module par les enseignants responsables. Cette évaluation peut s'appuyer sur les résultats d'une enquête et/ou sur un bilan en présence des apprenants et/ou de leurs délégués ainsi que des enseignants ayant participé à la formation ou du coordonnateur de l'UE ou du module concerné. Ces évaluations doivent donner lieu à une trace écrite.

Quand cela est possible, les propositions d'amélioration retenues par les responsables enseignants sont intégrées pour la session suivante.

Article XV. Représentation des apprenants

Les apprenants sont représentés dans les instances statutaires de Bordeaux Sciences Agro par le biais de leurs élus. Ils représentent la communauté des apprenants dans les instances et sont associés aux prises de décisions.

Les apprenants de Bordeaux Sciences Agro élisent leurs représentants qui siègent au Conseil d'Administration et au Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante. Les élections des représentants des étudiants en formation initiale, et par apprentissage se déroulent au cours du 1^{er} semestre de l'année.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue, inscrits à un cycle de formation d'une durée minimale de quatre cents heures sur une période d'au moins six mois et en formation au moment des opérations électorales appartiennent aux collèges des étudiants. Les apprenants peuvent voter par procuration lors de l'élection de leurs représentants. Les représentants des apprenants sont élus pour un mandat d'une année.

Le Conseil d'Administration (CA) détermine les grandes orientations politiques de l'établissement, définit les besoins en personnels, vote le budget et approuve les comptes. Trois sièges sont réservés aux élus apprenants selon la répartition suivante :

- 1 siège en 1^{ère} année ;
- 1 siège en 2^{ème} année ;
- 1 siège en 3^{ème} année.

Le Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante (CEVE) étudie les questions liées à la pédagogie et à la qualité des conditions de vie des apprenants. Sept sièges sont réservés aux élus apprenants selon la répartition suivante :

- 3 sièges en 1^{ère} année ;
- 3 sièges en 2^{ème} année ;
- 1 siège en 3^{ème} année.

Article XVI. Modalités de recours

L'apprenant dispose d'une possibilité de recours en cas de contestation d'une décision individuelle le concernant. Pour cela, il peut déposer un recours gracieux, motivé par écrit, auprès de la direction de l'école dans un délai de deux mois après la notification de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative (greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux) dans les mêmes délais.

Article XVII. Modification du règlement des études

En cas de modification du règlement des études, décidée par le conseil d'administration, les dispositions du nouveau texte sont applicables à la prochaine promotion entrante.

Pour toute réclamation, veuillez-vous adresser à reclamation@agro-bordeaux.fr.